

**SUIVI DES ENGAGEMENTS D'ACHAT  
DE TYPE TOULNUSTOUC**



Dans la décision D-2011-039, la Régie demande au Transporteur de présenter, lors du dépôt de son rapport annuel, une mise à jour du tableau présenté à l'annexe 1 de la décision D-2010-032, soit le suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc, tel que demandé par les décisions D-2009-071 et D-2009-093.

La Régie a établi un format de suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc sur une base annuelle, qui prend en compte les engagements en vertu de l'article 12A.2 i) et des sections de l'appendice J des *Tarifs et conditions* des services de transport d'Hydro-Québec (« *Tarifs et conditions* »).

Le Transporteur rappelle cependant que le suivi des engagements en vertu de l'article 12A.2 i) actuellement en vigueur ne peut s'effectuer sur une base annuelle. Dans le cadre de l'application de cet article, les revenus de conventions de service de transport à long terme en valeur actualisée doivent être suffisants pour couvrir les coûts des projets de raccordement d'un client du service de transport. Le Transporteur a présenté une méthode de suivi sur une base annuelle dans le dossier R-3738-2010, mais la Régie a demandé que le suivi des engagements d'achat soit traité dans un dossier générique. Ainsi, la Régie n'a pas encore statué sur l'établissement d'une valeur annuelle des revenus qui devraient être associés aux engagements en vertu de l'article 12A.2 i) et des sections de l'appendice J.

En tenant compte du contexte précité, le Transporteur donne suite à la décision de la Régie et présente au tableau suivant le suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc pour l'année 2010.

**Suivi des engagements d'achat de type Toulnostouc pour l'année 2010 (M\$)**

**A. REVENUS**

- Liste des revenus de point à point considérés (à court terme et à long terme) du Producteur, incluant les revenus associés à chacune des conventions de point à point

Conventions

HQT-CORN	3,6
HQT-HIGH	17,8
HQT-MASS	95,1
HQT-NE	95,1
HQT-ON	75,2
HQT-NB	23,8
	Revenus à long terme 310,6
	Revenus à court terme 21,9
	Sous-total 332,5

- Établir et soustraire, lorsqu'applicable, la base minimale des revenus qui auraient été possibles sans le raccordement de la centrale Toulnostouc <sup>1</sup>

Base minimale de revenus	21,4
--------------------------	------

- Établir et soustraire, le cas échéant, les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2i) et les sections de l'Appendice J <sup>2</sup>

Conventions

HQT-ON	75,2
HQT-MASS	95,1
HQT-NE	62,4
	Sous-total 232,7

- Établir et soustraire les revenus associés à des engagements selon l'article 12A.2 ii) <sup>3</sup>

Centrale de Magpie	1,7
--------------------	-----

**Sous-total A - Revenus disponibles pour validation des engagements de type Toulnostouc 76,7**

**B. ENGAGEMENTS DE TYPE TOULNUSTOUC**

- Liste des engagements d'achats de type Toulnostouc et valeur annuelle de chacun

Centrales

Centrale de la Toulnostouc	-23,2
Centrale de l'Eastmain-1	-26,4
Centrale Mercier	-1,4
Centrale de la Péribonka	-18,4
Centrales de la Chute-Allard et des Rapides-des-Cœurs	-7,3

**Sous-total B - Engagements d'achat de type Toulnostouc -76,7**

**C. SURPLUS OU DÉFICIENCE (C = A - B)**

- Établir le surplus ou la déficience de revenus admissibles par rapport aux engagements de type Toulnostouc

**Surplus ou Déficience 0,0**

<sup>1</sup> Les revenus associés aux conventions HQT-CORN et HQT-HIGH.

<sup>2</sup> La répartition des revenus associés à l'article 12A.2 i) et ceux associés aux sections de l'Appendice J des *Tarifs et conditions* doit se faire en valeur actualisée et ne peut se faire en valeur annuelle.

<sup>3</sup> Les revenus associés à l'engagement selon l'article 12A.2 ii) représentent la production annuelle multipliée par le tarif horaire.